



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 15

9 janvier 2025
14h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Loic RAMBERT - Marc CASSEGRAIN

Excusé(s) : Emilie LHUILLERY -

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2024/2025 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 14 du 19/12/2024

III - Informations

La commission sportive a procédé au tirage au sort des coupes suivantes :

1/8^{ème} Tour de la coupe Sauvageau : les rencontres auront lieu le 19 janvier 2025

1/8^{ème} Tour de la coupe Jean Rollet : les rencontres auront lieu le 19 janvier 2025

1/8^{ème} Tour de la coupe du Loiret : les rencontres auront lieu le 19 janvier 2025

IV - Courriels

Notification de la Ligue concernant le club FCM Ingré : pris note

- Courriel du club de Marigny du 08/01/2025 : réponse donnée

V – Reserve

Match n°29620633 – Championnat Départemental Futsal – Série A – Poule A - du 22/12/2024

Opposant les équipes ORLEANS METROPOLE ACADEMIE – US POILLY AUTRY

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club US POILLY AUTRY et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de ORLEANS METROPOLE ACADEMIE, pour le motif suivant : des joueurs du club ORLEANS METROPOLE ACADEMIE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

- considérant que l'équipe supérieure du club ORLEANS METROPOLE ACADEMIE ne disputait pas de match officiel ce week-end des 21 et 22 décembre 2024,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°29706619 de la rencontre, opposant en date du 07/12/2024 les équipes de ORLEANS FUTSAL 2 – ORLEANS METROPOLE ACADEMIE 1 (Championnat Régional 1 Futsal Toshiba – Poule unique), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club, il s'avère que deux joueurs ayant officiellement participé à ce match sont également inscrits sur la feuille de match de Championnat Départemental Futsal Série A - du 22/12/2024 cité en rubrique :

. CORREIA Luis Miguel, licence n° 2546716097,

. FERNANDES Kevin, licence n° 2546938711,

- considérant que l'équipe du club ORLEANS METROPOLE ACADEMIE était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe ORLEANS METROPOLE ACADEMIE (0 – 4 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe US POILLY AUTRY (4 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club ORLEANS METROPOLE ACADEMIE le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

VI – Match arrêté

Match n° 29990956 Coupe Lionel Grodet U17 – Poule A du 21/12/2024

Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE (1) – NEUVILLE SPORTS (1)

Match arrêté à la 34^{ème} minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) *Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...)* »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de **NEUVILLE SPORTS** s'est présentée avec seulement 8 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la **34^{ème}** minute, suite à la sortie du terrain sur blessure d'un joueur de l'équipe du **NEUVILLE SPORTS**, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la **34^{ème}** minute, sur le score de **4 à 0** en faveur du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE**, observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de NEUVILLE SPORTS (1) (0 but à 4) pour en reporter le bénéfice au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE (1) (4 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**

- **Dit le club FCO ST JEAN DE LA RUELLE (1) qualifié pour le tour suivant de la compétition,**

VII – Match non joué

Match n° 29990962 du 11/01/2025 Coupe Lionel Grodet U17 Poule A
CHATILLON FC LOING (1) – NANCRA Y CHAMBON NIBELLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre constatant que le terrain est impraticable.

Par ces motifs :

- **Décide de faire jouer cette rencontre le samedi 11 janvier 2025.**

VIII – Forfaits

Match n° 29629918 U15 F A 8 Poule A du 21/12/2024
Opposant les équipes de USM SARAN 1 – PITHIVIERS DADONVILLE 1

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **PITHIVIERS DADONVILLE** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 20 décembre 2024 à 16h07**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS DADONVILLE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de USM SARAN 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de PITHIVIERS DADONVILLE conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 29610159 U19 Départemental 1 Poule A du 05/01/2025

Opposant les équipes de MALESHERBOIS SC 1 – ORLEANS UNION PORTUGAIS 19

Match non joué, forfait de l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAIS 19

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant que l'équipe de **ORLEANS UNION PORTUGAIS 19** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ORLEANS UNION PORTUGAIS 19 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MALESHERBOIS SC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,

- Inflige une amende de 120,00 € (60,00 € x 2) au club de ORLEANS UNION PORTUGAIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 30055195 Coupe Jean Rollet D4 du 05/01/2025

Opposant les équipes de USCC 2 – ENT. RCBB FCA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ENT. RCBB FCA 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **RC BOUZY LES BORDES** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 4 janvier 2025 à 10h00**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ENT. RCBB FCA 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice au club de USCC 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 Juillet 2024,
- **Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de RC BOUZY LES BORDES conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Dit que le club USCC 2 qualifié pour le prochain tour.**

IX– Documents réclamés

Match 29609014 du 14 décembre 2024 U11 A 8 Niveau 3 Poule A **US Dampierre en Burly 2 – Ent. BBC U11.2 2**

Amende de 75 euros au club de US Dampierre en Burly, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 20.12.2024

Match 29609141 du 14 décembre 2024 U11 A 8 Niveau 3 Poule B **Courtenay AV 2 – Nogent/V Fra 1**

Amende de 75 euros au club de Courtenay AV, pour non envoi de la feuille de match et du résultat réclamé par la commission le 20.12.2024

X – Joueurs suspendus

Match n° 30056063 Coupe du Loiret Poule A du 05/01/2025 **Opposant les équipes de ST CYR EN VAL 1 – SEMOY FC 1**

La Commission,

- Après vérification du fichier des licenciés suspendus,
- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas (...) – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu (...),*
- *Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti* »,
- *Dans le cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.* »,
- Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement par exemple en application de l'article 167 des présents règlements (...)* »,
- **Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière** »,
- Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* »,

- Considérant en l'espèce qu'un joueur de l'équipe de **ST CYR EN VAL 1** a été sanctionné par la Commission de Discipline, en date **23/12/2024, de un (1) match ferme**, avec date d'effet du **30/12/2024**, suite à la rencontre du **22/12/2024 en Coupe Paul Sauvageau Poule A, contre l'équipe de Olivet USM 2**,

- Considérant que le Service Compétitions a transmis un courriel au club de **US ST CYR EN VAL** en date du **06/01/2025**, afin que ce club s'il le souhaitait, puisse formuler ses explications avant le **09/01/2025**,

- **Considérant, que ce joueur a été aligné lors de la rencontre de Coupe du Loiret Poule A contre l'équipe de SEMOY FC 1 en date du 05/01/2025, et qu'il n'avait pas purgé son match de suspension dans cette équipe 1, la date d'effet de la sanction partant du 30/12/2024,**

- Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé complètement sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs,

- **Donne match perdu par pénalité à l'équipe de US ST CYR EN VAL 1 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de SEMOY FC 1 (3 buts à 0), en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,**

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

- Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

- **Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,**

Par ces motifs,

- **Inflige un (1) match ferme de suspension, pour ce joueur, à partir du lundi 13 janvier 2025, en équipe 1, pour avoir participé à la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024-2025, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction du 4 Juillet 2024

- **Inflige une amende de 250 euros au club de US ST CYR EN VAL au motif d'inscription d'un joueur suspendu,**

- **Porte à la charge du club de US ST CYR EN VAL le montant des droits d'évocation : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),**

- **Dit que l'équipe de SEMOY FC 1 est qualifié pour le prochain tour de la Coupe du Loiret**

VIII – Tournois

SARAN FOOTBALL

Tournoi Futsal U12/U13 du 04/01/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

RS PATAY

Tournoi U10/U11/U12/U13 du 04/01/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

RCC

Tournoi U14/U15 du 11/01/2025. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 10.01.2025